

[...]

32.003/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que sur la porte d'entrée de l'antenne de la police de votre commune, il a été mis un écriteau portant la mention unilingue française "Police". La boîte aux lettres dans le hall d'entrée ne porte également que la dénomination unilingue française.

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit:

"Toutes les mentions relatives à l'antenne de la police qui sont visibles de l'extérieur du bâtiment en question sont établies dans les deux langues nationales, sauf sur la porte d'entrée, laquelle porte en effet la mention unilingue "police".

Il sera fait le nécessaire afin d'apposer cette mention dans deux langues nationales (Police – Politie) sur la porte d'entrée. La petite pancarte placée sur la boîte aux lettres sera également remplacée par un écriteau bilingue."

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les mentions sur la porte d'entrée et la boîte aux lettres de l'antenne de la police doivent dès lors être rédigées en français et en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, mais prend acte du fait que le nécessaire sera fait pour rendre ces mentions conformes à la législation linguistique.

Copie du présent avis sera notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

[...]